Règlement no 307

Règlement numéro 307

Règlement numéro 307 ayant pour objet un règlement relatif à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement pluvial des rues, avenues et places publiques municipales, et abrogeant tous les règlements antérieurs.

ATTENDU que la Municipalité de Scott est propriétaire de nombreuses rues, avenues et places dont l'égouttement pluvial est assuré par un système de fossés les bordant;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Scott, qu'il y ait une réglementation quant à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement des rues, avenues et places publiques municipales afin de permettre notamment un drainage adéquat de ces propriétés publiques;

ATTENDU que l'avis de motion au présent règlement a été conformément donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2012;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3165-01-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 307 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de :

« Règlement relatif aux fossés et entrées charretières »

2. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement, ainsi que ses annexes en font partie intégrante.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

« CA »

Certificat d'autorisation

« Conseil »

Conseil de la Municipalité de Scott

« Entrée charretière »

Comblement d'un fossé permettant l'accès à la rue, avenue ou place publique municipale d'un lot ou terrain situé en bordure de ces dernières.

« Fossé »

Dépression de terrain aménagé en bordure des chemins, rues, routes et places publiques municipales et servant à l'égouttement pluvial de ces dernières.

« Officiers municipaux responsables de l'application du présent règlement »

Inspecteur en bâtiments et inspecteur municipal

« Puisard »

Canal de drainage des eaux de surface.

« Municipalité »

Municipalité de Scott.

4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les fossés servant au drainage pluvial de chemins, rues, routes ou places publiques municipales.

5. PROHIBITIONS

a) *Tout aménagement, empiétement, raccordement ou travaux dans les fossés sont prohibés, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés par le présent règlement et exécutés conformément à ce dernier et suite à la délivrance* ***d'un CA (certificat d'autorisation).***

b) *Lorsque les travaux sont exécutés dans une portion de fossé qui sert aussi à un cours d'eau, un rapport d'ingénieur réalisé aux frais de la personne qui désire procéder à tel comblement, soit remis à l'officier responsable et que ce rapport n'atteste que :*

1- *Que les travaux, une fois réalisés, ne modifieront en rien le régime hydrique existant;*

2- *Qu'il n'existe aucun risque pour assurer la solidité et le maintien de la structure existante de la rue, avenue ou place publique en cause;*

3- *Que le débit et la vitesse des eaux dans les cours d'eau récepteurs ou émissaires concernés ne dépasseront pas les normes prescrites par le ministère de l'Environnement de la Faune à cet égard.*

4- *Dans ce cas, les travaux réalisés devront respecter en tout point les paramètres de construction (pente, profil, radié, diamètre de la conduite, etc.) fixés par l'ingénieur dans son rapport, lesdits paramètres de construction devant être établis en fonction des caractéristiques du terrain et dans le but de respecter les conditions ci-haut mentionnées.*

c) *Tous travaux dans un fossé, incluant toute installation, ou toute modification d'entrée charretière ou de puisard ne peuvent être réalisés sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.*

d) *Le non-respect d'une des prohibitions imposées par le présent article constitue une infraction.*

6. *OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS*

a) *Les propriétaires et occupants de terrains ou lots bordant les fossés doivent tenir ces derniers propres en tout temps. Ils doivent de plus assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de toute entrée charretière, canalisation ou puisard installés en front de leur terrain ou propriété.*

b) *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé a l'obligation de recevoir l'officier responsable, de laisser ce dernier effectuer toute vérification et prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent règlement et de répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.*

c) *Toute canalisation évacuant les eaux en provenance de drains de fondation ou de pompes d'assèchement de sous-sol peut être raccordée au fossé, lorsqu'il en est, il doit être muni d'un clapet anti-retour.*

d) *Le non-respect d'une des obligations imposées par le présent article constitue une infraction.*

7. *TRAVAUX AUTORISÉS ET CONDITIONS À RESPECTER*

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut s'aménager une entrée charretière à condition de respecter les spécifications et normes prévues ci-dessous :

a) *Toute entrée charretière doit être construite avec des tuyaux faits de matériaux non corrosifs tuyaux de béton armé, tuyaux en polypropilène (PVC, ondulés, lisses à l'intérieur), d'un diamètre minimum de 450 mm (18 pces) et d'une longueur maximale de 8 mètres (26 pieds);*

b) *Si un ponceau en polypropilène est utilisé, la rigidité doit être de 320 KPA minimum pour l'entrée charretière;*

c) *Si le propriétaire désire fermer le fossé sur toute sa longueur, il devra obligatoirement installer un puisard à tous les 60 pieds;*

d) *Tout puisard doit être équipé d'un couvercle troué ou d'une grille laissant passer l'eau de ruissellement du terrain environnant incluant l'emprise de la rue. La partie supérieure dudit puisard doit être placée à un niveau tel que l'eau de ruissellement puisse y pénétrer facilement.*

e) *La protection des extrémités des entrées charretières doit être assurée par un talus ayant une pente 2 dans 1 (2 horizontales par 1 verticale) en gazon ou en enrochement;*

f) Dans le cas d'un nouveau développement, l'entrée charretière doit être installée en front de la propriété avant de débuter les travaux de construction du bâtiment principal.

g) Lorsque des joints sont requis entre des conduites non étanches du même type, une membrane géotextile appropriée est requise sur une largeur d'au moins 1 mètre (1 m) afin de couvrir les joints.

h) Les tuyaux doivent être placés dans l'alignement du fossé en respectant le radié (l'élévation, la pente et la profondeur du fossé);

i) Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut raccorder un drain de fondation ou une pompe d'assèchement de sous-sol à la condition de respecter les dispositions prévues au ***Règlement numéro 307*** *(incluant ses amendements) de la Municipalité. Le raccordement au fossé doit être fait de telle façon que le tuyau servant à l'égouttement des eaux en provenance du drain de fondation ou de la pompe d'assèchement de sous-sol ne puisse provoquer l'érosion du fossé.*

j) Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut gazonner ou empierrer ce fossé à la condition de ne pas modifier le niveau ou la largeur du fossé.

k) Pour toute installation de ponceau pour une entrée charretière et/ou recouvrement d'un fossé, un CA est obligatoire.

l) Toute entrée charretière doit être protégée contre l'action du gel à l'aide d'un isolant rigide de deux (2) pouces d'épaisseur minimum sur une largeur de quatre (4) pieds minimum installé sous la conduite servant d'entrée charretière et ce sur toute la longueur du tuyau.

m) Le non-respect des conditions édictées dans le présent article constitue une infraction.

8. CONDITION D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

a) ***Toute demande de CA doit être adressée à l'inspecteur en bâtiments et doit contenir les informations suivantes :***

- *nom*
- *adresse*
- *matricule, lot*
- *entrepreneur*
- *date prévu des travaux*
- *croquis d'implantation des travaux projetés et la valeur estimée des travaux*

b) la demande de certificat d'autorisation sera étudiée et autorisée par l'inspecteur en bâtiments

c) Le certificat d'autorisation sera délivré aux frais en vigueur selon le règlement sur les permis et certificats

9. EFFETS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION OBTENU

a) Le certificat d'autorisation accordé devient nul et inopérant

- *si la construction n'est pas terminée dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation;*

- *si les dispositions du présent règlement, les conditions du certificat d'autorisation émis ou les déclarations faites dans la demande ne sont pas observées.*

b) Les travaux doivent être effectués conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation obtenu et déclarations faites lors de la demande. Toutes modifications apportées aux plans et documents de la demande après l'émission du certificat d'autorisation doivent être approuvées par l'inspecteur en bâtiment responsable de l'application du présent règlement avant l'exécution des travaux ainsi modifiés, ce dernier ne pouvant pas approuver les modifications que si ces dernières sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette approbation de modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

c) L'inspecteur municipal doit être présent lors du remblaiement pour inspecter et approuver les travaux réalisés et émettre une attestation approuvant les travaux ***(Formulaire d'attestation),*** *si ces derniers sont conformes au certificat d'autorisation émis. Dans le cas contraire, la remise en état des lieux est obligatoire.*

d) Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu sur lequel des travaux ont été réalisés en vertu du présent règlement demeure responsable de tout dommage causé au terrain ou au lot dont il est le propriétaire ou l'occupant, ou à toute propriété (incluant la propriété publique municipale) à laquelle des dommages ont été causés en raison de la réalisation des travaux ou de sa négligence d'entretenir les ouvrages réalisés.

e) La Municipalité peut, en tout temps, disposer du fossé comme elle l'entend lorsque l'intérêt public l'exige et les propriétaires ou occupants concernés devront alors procéder, à leur frais, à tous travaux de modifications ou d'enlèvement des installations réalisées en vertu du présent règlement.

10. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

a) L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement doit émettre le certificat d'autorisation demandé dans les trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée et signée par le requérant, si celle-ci est conforme aux prescriptions du présent règlement.

b) Tout certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiments qui sera en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

c) L'inspecteur en bâtiments doit :

- *recevoir toute demande de certificat d'autorisation pour analyse;*

- *émettre le certificat d'autorisation requis dans le délai prescrit;*

- *assurer le respect du présent règlement;*

- *vérifier et faire rapport au conseil municipal de toute infraction au présent règlement;*

- *tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés ainsi que des raisons du refus;*

d) *Les officiers responsables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent visiter et inspecter l'intérieur et l'extérieur de toute propriété immobilière ou mobilière pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont dûment observées.*

11. INFRACTION ET PÉNALITÉ

a) *Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 300,00 $, plus les frais et maximum de 1 000,00 $, plus les frais. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimum est de 500,00 $ plus les frais et l'amende maximum est de 2 000,00 $ plus les frais.*

b) *Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.*

c) *Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.*

12. CONSTAT D'INFRACTION

a) *L'inspecteur en bâtiments est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.*

13. PLAN ANNEXÉ

a) *La disposition exigé pour l'installation d'un ponceau doit correspondre au dessin intitulé «Normes d'installation d'un ponceau»*

b) *Une copie de ce plan sera remis au requérant lors de l'émission du certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiments.*

14. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement portant sur les entrées charretières et toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans un ou des règlements antérieurs.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott ce 14 janvier 2013

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*